

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N<sup>o</sup>. 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. le vicomte Desèze.)

Audience du 19 octobre.

La première chambre de la Cour avait ordonné une enquête sur les faits allégués dans un procès assez remarquable , dont nous avons rendu compte , et qui s'est élevé entre M. Staube , célèbre tailleur et M. Quest , locataire d'un appartement de sa maison , où a été établi un billard de société. L'enquête et la contre enquête qui ont été faites par M. de Vergès , conseiller-auditeur , ayant été rapportées , la Cour s'en est occupée aujourd'hui , à raison de l'urgence , le jugement dont est appelé , ayant déclaré le bail résilié à partir du 15 octobre , présent mois.

M<sup>e</sup> Vulpian , avocat de M. Quest , a exposé que des personnes du rang le plus recommandable , et qui , par cette raison , ne voudraient point fréquenter des lieux publics , avaient établi un billard de société rue Vivienne. Ce billard a été ensuite transporté rue de Richelieu , dans une maison dont M. Staube est propriétaire. Le bail est fait pour trois , six ou neuf années ; une des clauses porte qu'il ne pourra pas être résilié « à moins que M. Quest ne change son établissement de manière à troubler l'ordre et la tranquillité de la maison , et surtout de ne pas rendre son billard public. » (Telle est la disposition textuelle.)

Cependant M. Staube , qui s'est enrichi par son commerce au point de bâtir un château en Suisse et de faire des agrandissemens considérables à la maison qu'il occupe , a résolu d'expulser ses locataires , afin de rentrer lui-même en possession de l'appartement. Il a supposé qu'en contravention à ses engagements , M. Quest admettait d'autres personnes que les habitués ; il a , en conséquence , provoqué la résiliation du bail et l'a obtenue par un jugement rendu , à la vérité , sur qualités posées , mais non sur plaidoiries contradictoires. Ce jugement s'est principalement fondé sur ce que le fait de la *publicité du billard* est justifié par un certificat de la préfecture de police.

M. le préfet , continue M<sup>e</sup> Vulpian , n'a pu donner son certificat autrement ; la police ne connaît que deux espèces de billards , ceux qui sont particuliers et ceux qui sont tout-à-fait publics ; les billards , que nous appelons de *société* , sont également soumis à sa surveillance. Mais M. Staube connaissait la nature de l'établissement formé chez lui.

Les témoins , entendus dans l'enquête , n'ont point démenti ce fait. A la vérité , ils déclarent être venus jouer plusieurs fois au billard ; mais c'était en l'absence de M. Quest , et l'un d'eux ajoute que M. Staube lui-même l'a invité à y venir , apparemment pour constituer ses locataires en contravention. M. Quest ou son avoué les interpellent sur la manière dont ils ont pu pénétrer dans le billard , dont la porte était constamment fermée , et ne pouvait s'ouvrir qu'à l'aide d'un *secret* connu des seuls habitués. Cette question , continue M<sup>e</sup> Vulpian , embarrasse les témoins ; ils répondent qu'en effet ce *secret* était ignoré d'eux ; mais ces personnes , qui les avaient introduits , les connaissaient apparemment.

Pressé par M. le président de lire les réponses de quel-

ques unes des personnes les plus considérables , qui ont dû déposer dans la contre-enquête , M<sup>e</sup> Vulpian dit que plusieurs de ces personnes , peu jalouses de faire savoir qu'elles allaient à un billard même de société , ont refusé de faire des déclarations.

La Cour , après une très courte plaidoirie de M<sup>e</sup> Marie , avocat de M. Staube , a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges , et condamné M. Quest à l'amende et aux dépens.

— Une affaire , qui est la suite de dissensions conjugales entre M. et M<sup>me</sup> Ronfiot , a été plaidée par M<sup>e</sup> Devesvres , avocat d'un créancier du mari , et par M<sup>e</sup> Delacourtye , avoué de la femme. Condamné à abandonner à sa femme , qu'il a refusé de recevoir convenablement chez lui , les arrérages d'une rente viagère de 1,800 fr. , hypothéquée sur une maison vendue , M. Ronfiot a fait ce délaissement ; mais il s'agit de savoir si la maison vendue est un propre de la femme ou un acquêt de la communauté , susceptible d'être saisi par les créanciers du mari. Cette question grave n'étant point de nature à être plaidée en vacations , la cause a été ajournée.

Demain la Cour tiendra une audience civile extraordinaire ; mais les affaires qui y seront portées n'offrent d'intérêt que pour les parties.

## JUSTICE CRIMINELLE.

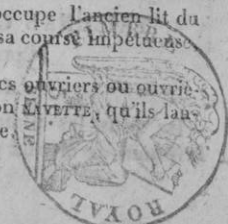
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Le 19 septembre dernier , à onze heures du soir , le sieur Chavaignieux , agent de police , passant dans la rue Sainte-Hélène , à Lyon , entend les cris d'une femme : *Laissez-moi, vous me faites mal*. Il accourt ; il trouve sous un hangard , près d'un escalier , une jeune fille qui lui décline son nom et son âge : Pierrette Chevalier , âgée de vingt-trois ans , ouvrière en soie. Elle est tête nue , les cheveux en désordre , son bonnet à la main. Près d'elle est un jeune homme de vingt-cinq ans , Joseph Tronchon , ouvrier menuisier ; il est sans cravate , et son chapeau roulait à terre. « Que faites-vous là , dit l'agent ? — Je ne connais pas ce jeune homme , » répart la jeune personne. *Ma sœur ! ma sœur ! j'étais allée à la chercher au bal des deux fleuves* (1). Elle s'est éclipsee avec un petit canut (2) , avant la dernière walse ; je ne l'ai plus retrouvée. Je rentrais paisiblement chez moi , rue Sainte-Hélène , lorsque tout-à-coup , non loin de l'église de Saint-François , je fus attaquée par ce jeune homme , » qui voulut exercer sur moi des actes de violence. » A ces mots , le jeune homme est foudroyé ; il cherche en vain sur ses lèvres des paroles pour confondre l'imposture. Entre une fille en pleurs et sans bonnet , qui crie à la violence , et un jeune homme sans cravate , qui se tait ou balbutie , l'a-

(1) Ce bal est ainsi nommé , parce qu'il occupe l'ancien lit du Rhône , et le point même où ce fleuve , dans sa course impétueuse , mariait naguère ses flots à la Saône.

(2) A Lyon , on appelle CANUTS ou CANUTES les ouvriers ou ouvrières en soie. Ce mot est dérivé de la CANETTE ou LAVETTE , qu'ils laissent à la main , sur la trame des pièces de soie.



gent de police n'hésite point pour se fixer sur le véritable coupable; son choix n'est pas douteux. Joseph Tronchon est arrêté et va coucher en prison, tandis que la jeune fille remonte en paix son escalier, laissant à l'agent de police le soin de venger son honneur outragé.

Aussi procès-verbal de l'agent, où même l'art. 331 du Code pénal est indiqué comme étant le seul applicable au jeune homme. Il a commis un attentat à la pudeur avec violence; le carcan et la réclusion doivent être le prix de son crime.

Sur ce procès-verbal; la chambre du conseil a délibéré et renvoyé directement Joseph Tronchon devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'outrage public à la pudeur.

Aux débats, Pierrette Chevalier a persisté dans les déclarations consignées au procès-verbal, et qu'elle avait faites devant l'agent de police et les deux hommes de garde, qui avaient procédé à l'arrestation du prévenu. Mais les témoins entendus ont expliqué la présence du jeune couple à onze heures du soir, sur l'escalier de la plaignante. Pierrette eut Tronchon pour cavalier, dans toute la soirée du 19, au bal des deux Fleuves, dont elle est une habituée. « J'ai vu tout » ça moi, dit le témoin Mignot; j'étais au-dessus de tout le monde, puisque je dirigeais l'orchestre; je connais très-bien cette particulière; oui, c'est bien elle. Pendant toute la durée du bal, elle n'a pas décessé de danser avec cet ami » et de se rafraîchir avec lui. » D'autres témoins ajoutèrent qu'une querelle assez vive s'était engagée entre le prévenu et un individu, qui lui en disputait la conquête, et que les coups de poing, qu'il avait échangés pour elle, lui avaient valu le privilège de lui donner le bras et de l'accompagner jusque chez elle; mais qu'arrivée dans l'allée de la maison qu'elle habite, Pierrette oubliâ ses promesses, et qu'enfin Tronchon ayant voulu visiter son logis, bon gré malgré, elle cria, et il fut arrêté.

M. Dupuis, avocat du Roi, a soutenu la prévention. « Quelque équivoque, a dit ce magistrat, que soit la moralité de la plaignante, le délit est constant, la culpabilité du prévenu ne saurait être douteuse; il a encouru la peine prononcée par l'art. 330 du Code pénal. »

« Toute la prévention, a dit son défenseur, M<sup>e</sup> Ménestrier, repose sur la déclaration unique de Pierrette Chevalier. *Non creditur meretrici.* Cette déclaration est le fruit de l'audace et du mensonge. Et cependant, l'arrestation du prévenu par l'agent de police, n'a pas d'autre sanction! L'agent de police n'a point constaté de flagrant délit; et, sans autre élément de conviction que la plainte d'une fille, trouvée à onze heures du soir dans une rue isolée, il a procédé à l'arrestation d'un honnête ouvrier, contre lequel l'autorité n'avait jusqu'ici recueilli aucun renseignement fâcheux. Mais comment qualifier le fait dénoncé dans l'hypothèse de la version faite par la plaignante? Le ministère public écarte les violences; c'est un outrage public à la pudeur dont le prévenu s'est rendu coupable. Dans ce cas, ce n'est pas Tronchon seul qu'il fallait poursuivre. Pierrette Chevalier devait nécessairement et en bonne justice occuper la première place sur le banc de la prévention. Est-ce un attentat aux mœurs? mais l'art. 331 du Code pénal l'affranchit de toutes poursuites, lorsqu'il a été tenté ou consommé sans violences. Ainsi, point de délit, point de coupable à rechercher ni à punir. »

Sur ces débats, le Tribunal, présidé par M. Balleidier, considérant que les faits dénoncés n'étaient point suffisamment établis, a renvoyé Joseph Tronchon de la plainte portée contre lui.

A peine le jugement fut-il prononcé, que les huées d'un bon nombre d'auditeurs poursuivirent Pierrette Chevalier à l'issue de l'audience, bien au-delà de la place du Palais de Justice.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MEAUX.

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 octobre.

De tous les plaideurs, dont les plaintes retentissent au Tribunal de Meaux, il n'en est point dont les noms soient

plus souvent répétés que ceux de M. Ledoux, riche capitaliste, maire de la commune de Vaires, et de M<sup>me</sup> Delamarre, ancienne fermière de M. Ledoux, aujourd'hui propriétaire du château, qui tient à la ferme qu'elle exploitait jadis. La discorde a agité ses brandons entre la ferme et le château. Il n'est guères de bornage, de haie, de plantation, de fossé qui n'ait fait plus d'une fois la matière

De dits, de contredits, enquêtes compulsoires, Rapports d'experts, transports et d'interlocutoires, Grièfs et faits nouveaux, baux et procès-verbaux.

La cause qui les amenait hier devant le Tribunal, présidé par M. Lhoste, sortait de la classe ordinaire de ces discussions d'intérêts. Il s'agissait d'une plainte en voies de fait, injures et destruction d'ouvrage, portée par M. Ledoux contre M<sup>me</sup> Delamarre et M. Antheaume, son homme d'affaires.

Du temps que la ferme et le château appartenaient au même châtelain, des communications étaient établies entre les deux habitations. Aujourd'hui que la fermière possède et habite le château, M. le maire, qui est propriétaire de la ferme, a obtenu jugement, confirmé par arrêt, qui ordonne que la porte du château donnant sur la ferme sera bouchée. L'arrêt est exécuté; mais, croyant pouvoir user du droit, que lui donne l'article 676, M<sup>me</sup> Delamarre, en se conformant aux formalités prescrites par la loi, fait pratiquer au dessus de l'ancienne porte une fenêtre étroite qui doit éclairer sa cuisine. M. Ledoux prétend que ce n'est là qu'une semi-exécution de l'arrêt et envoie des maçons, qui bouchent la fenêtre.

M. Antheaume qui, en sa qualité d'ancien huissier, est ordinairement chargé de préparer en justice l'attaque et la défense qu'exige la conservation des droits de sa cliente, est appelé. Il ne voit là qu'un abus de pouvoir; armé d'une règle de bois, il détruit l'ouvrage à peine achevé, et bientôt un siège en règle s'établit entre la ferme et le château. Le zèle des assaillans ne se ralentit pas; une pierre est à peine renversée par l'infatigable Antheaume, qu'elle est remplacée par une autre plus pesante; des paroles un peu vives sont échangées de part et d'autre; un parlementaire pénètre dans la place; c'est M. Padjoint du maire, qui cumule au même temps auprès de lui les fonctions de régisseur, et qui donne raison à son supérieur.

Cependant l'heure, à laquelle finissent pour les ouvriers les travaux de la journée, vient de sonner; leur zèle s'amortit au bruit de la cloche qui les appelle au repos, et M. Antheaume reste maître de la place.

Une citation en police correctionnelle vient troubler sa victoire; M<sup>me</sup> Delamarre est comprise dans l'assignation. Tous deux sont prévenus de destruction d'ouvrages, d'injures et de voies de fait.

M<sup>e</sup> Wollis, avocat du barreau de Paris, chargé de la défense des deux prévenus, a soutenu avec succès que M. le maire n'avait en aucune manière le droit de s'opposer à ce que le jour en question fût établi dans un mur non mitoyen; qu'il avait en conséquence agi sans droit en voulant se faire justice à lui-même, et que ses cliens se trouvaient dans le cas de légitime défense.

Le Tribunal a renvoyé M<sup>me</sup> Delamarre et M. Antheaume de la plainte, et condamné M. Ledoux, partie civile, aux dépens.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ÉTAT.

*Indemnité des émigrés.*

Aux termes de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, l'état doit déduire sur l'indemnité les dettes, qu'il a payées à la décharge du propriétaire dépossédé. Mais lorsque, outre le capital de la dette, l'état a payé les intérêts pour le temps qu'a duré la liquidation, depuis que le créancier avait déposé ses titres, ces intérêts doivent-ils être imputés à l'émigré? Il semble, au premier abord, que c'est là une dette personnelle à l'état, qui représentait alors l'émigré, mais qui

la contractée sans que celui-ci ait pu l'empêcher. Il semble qu'il y ait de l'injustice à faire supporter à l'émigré le fait de l'état, qui l'avait si violemment dépouillé. D'un autre côté, toutes les lois rendues en faveur des émigrés, jusqu'à la dernière, ont reconnu pour principe invariable que ce qui avait été fait par l'état devait être considéré comme fait par l'émigré lui-même. Ce principe l'a encore emporté, et le conseil d'état l'a appliqué dans l'espèce suivante.

La marquise de Crugy Marcillac avait fait liquider ses reprises matrimoniales. L'état, représentant son mari émigré, liquida : 1° une somme de 80,000 fr., montant de la dot ; 2° Une somme de 19,965 fr., montant des intérêts de cette dot, échus depuis l'émigration jusqu'au jour de la liquidation. Ces deux sommes réunies ont été déduites de l'indemnité du marquis de Marcillac, par décision de la commission de liquidation (3<sup>e</sup> section), du 16 novembre 1825.

Le marquis de Marcillac s'est pourvu contre cette décision, et a demandé qu'on ne lui imputât pas les intérêts. Une consultation de MM<sup>es</sup> Dupin, Billecoq, Guichard et Mantellier, et plusieurs autres écrits, parurent en sa faveur. Cette question intéressait en effet un grand nombre d'émigrés.

Une seconde difficulté se présentait ; c'était celle relative à la déduction du capital d'une rente due par l'émigré à d'anciens établissemens religieux supprimés. Sur ce point, le ministre des finances et le marquis de Crugy de Marcillac s'étaient également pourvus : le ministre, parce que la déduction du capital de la rente n'avait pas été opérée, et l'émigré, parce que les motifs de la décision du 16 novembre 1825, en lui accordant le capital, tendaient à le faire considérer comme pouvant être encore débiteur de cette rente. Il crut donc devoir demander acte de ce qu'il se réservait, dans le cas où une action serait ultérieurement intentée contre lui à ce sujet, de repousser cette action par tous moyens résultant, soit de la confusion, soit de la prescription, soit enfin de toutes autres exceptions fondées en fait ou en droit. Mais au moment où l'affaire a été jugée, la jurisprudence du conseil d'état était déjà fixée quant à cette seconde question, ainsi que nous l'avons annoncé dans un précédent numéro, et se trouvait contraire à M. de Crugy Marcillac.

Voici l'ordonnance intervenue le 12 juillet 1826, après une discussion, qui a duré plusieurs séances dans le sein du conseil d'état :

Vu la loi du 27 avril 1825 ;

Considérant que la requête du sieur Grugy de Marcillac et le pourvoi de notre ministre des finances ont pour objet la même décision, et qu'il y a lieu de joindre les instances pour statuer sur le tout ;

Considérant, en ce qui touche le premier chef de ladite requête et le pourvoi de notre ministre des finances, que, dans l'espèce le sieur Grugy de Marcillac, reconnaît qu'il était réellement débiteur envers l'ancienne communauté des Augustins de Mortemar, d'une rente annuelle de 1,015 fr., au capital de 20,300 fr. et que par l'effet de la confiscation de ses biens il a été déchargé de l'obligation de servir cette rente, laquelle a été éteinte par la réunion des qualités de créancier et de débiteur, attribuées à l'état ;

Que dès-lors ledit sieur Grugy de Marcillac se trouve libéré de ladite rente, et que par conséquent la commission aurait dû en déduire le capital du montant de l'indemnité liquidée en sa faveur ;

Considérant, en ce qui touche le deuxième chef de la requête du sieur Grugy de Marcillac, que l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, en ordonnant la déduction des dettes payées à la décharge du propriétaire dépossédé, n'a établi aucune distinction entre le capital de ces dettes et les intérêts qui en formaient l'accessoire ;

Qu'il n'a été fait d'exception que pour les paiemens faits en assignats, en vertu des lois des 8 avril 1792 et 12 mars 1793, ce qui est exclusif de toute autre exception ;

Qu'ainsi c'est avec raison que la commission a déduit sur le montant de l'indemnité liquidée au profit du sieur Grugy de Marcillac, la somme de 16,300 fr., payée par l'état à la dame Grugy de Marcillac, pour intérêts de sa dot, depuis le jour du dépôt des titres, jusqu'au jour de la liquidation ;

Art. 1<sup>er</sup> La requête du sieur Grugy de Marcillac est rejetée. La décision de la commission est annulée dans le chef attaqué par notre ministre des finances ; en conséquence l'indemnité due au sieur Grugy de Marcillac, pour les biens-fonds situés dans le département des Deux-Sèvres, est fixée à la somme de 155,395 fr. 71 c.

(M. de Broé, maître des requêtes, rapporteur ; M<sup>e</sup> Rochelle, avocat.)

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENS.

Dans notre numéro 311, nous avons inséré un article au sujet d'une opposition faite par M. le marquis de Véraac, sur les indemnités qui peuvent être dues à M<sup>me</sup> Descoutaneries.

Les renseignemens, que nous venons de recueillir, nous mettent à même de donner quelques nouveaux détails.

Il est très vrai que M. le Marquis de Véraac a fait des actes conservatoires, ainsi que nous les avons annoncés ; mais c'était une obligation pour lui, moins comme légataire universel de M. de Courbeton, que comme administrateur d'une succession bénéficiaire, dont il est comptable envers plusieurs créanciers.

Nous devons ajouter que depuis environ une année, M. le marquis de Véraac ayant été informé de tous les événemens, qui rendent si intéressante la position de M<sup>me</sup> Descoutaneries, n'a pas hésité à consentir à un sacrifice sur ses droits personnels.

— On se rappelle que le nommé Brion a été condamné à mort, le 4 août dernier, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour vol avec effraction, la nuit et avec armes, suivi de tentative de meurtre, commis au domicile des époux Bazile, demeurant à Sévis. Pendant les délais du pourvoi en cassation, des renseignemens ont été donnés à la justice, d'après lesquels la véracité de plusieurs témoignages pourrait être suspectée ; le pourvoi du condamné a été rejeté, ainsi que nous l'avons annoncé ; mais un sursis à l'exécution de l'arrêt a été ordonné d'après les ordres de S. Exc. le garde des sceaux, afin d'approfondir si les bruits répandus avaient quelque fondement : mesure dictée par l'humanité et la sagesse, qui prescrivent de ne rien précipiter dans une matière aussi grave, et lorsqu'il s'agit de la vie d'un homme. Une instruction a été jugée nécessaire : en conséquence, l'affaire a été renvoyée devant M. le juge d'instruction de Dieppe, pour procéder à l'information relative aux témoignages en question.

— L'honorable président des assises du département du Gers (Auch), M. le conseiller Phiquepal, vient de donner, ainsi que MM. les juges de la Cour, un précieux témoignage de son humanité et de sa philanthropie dans l'affaire de Joseph Aubian.

Cet accusé, dans une rixe, a eu le malheur de tuer un homme, qui l'avait injustement provoqué. Par un de ces aveuglemens, dont les annales de la justice offrent trop d'exemples, le fait de la provocation, établi, dit-on, au procès par des preuves irrécusables, a été résolu négativement par MM. les jurés. Cette déclaration allait entraîner la condamnation du prévenu aux travaux forcés à perpétuité, lorsque M. le président et MM. les juges de la Cour, par une délibération immédiate et unanime, ont décidé qu'il y avait erreur évidente et palpable de la part du jury, et appliqué l'article 152 du Code d'instruction criminelle, la Cour a renvoyé l'affaire à la session suivante, pour être soumise à l'examen d'un nouveau jury.

### PARIS, 19 OCTOBRE.

On nous adresse la note suivante, que notre impartialité nous fait un devoir de publier :

Vous étiez mal informés, lorsqu'à l'occasion de l'abus des écritures illisibles, signalé dans votre n<sup>o</sup> du 25 septembre dernier, vous avez fait porter, en particulier, vos observations sur les expéditions remises aux accusés traduits à la Cour d'assises de Paris. Dans le grand nombre d'expéditions de cette nature qui se font à Paris, il a pu s'en trouver, par hasard, quelques unes qui aient présenté des mots peu lisibles, inconvénient qu'il n'est pas toujours possible d'éviter et auquel on peut d'ailleurs efficacement remédier en consultant les dossiers, dont la communication n'est jamais refusée aux avocats. Mais il est certain, qu'en général, à Paris, les expéditions remises aux accusés sont généralement correctes et lisiblement écrites, et que les expéditionnaires sont, à cet égard, soumis à la surveillance la plus exacte. Il est cer-

tain encore que le nombre de ces commis est suffisant pour les besoins du service ; qu'ils ont, pour la plupart, des appointements fixes et annuels qui, joints à ceux dont ils jouissent comme expéditionnaires, leur assurent une existence convenable.

De notre côté, nous ajouterons que ni l'intention de M. Cœuret de Saint-Georges ni la nôtre, n'a jamais été de jeter aucune défaveur sur qui que ce soit. On sait que le greffe de la Cour d'assises de Paris est administré avec une pureté, un ordre et un désintéressement, dont on ne peut trop louer le chef estimable qui le dirige et auquel aucun sacrifice n'a coûté pour obtenir cet utile et honorable résultat.

— La septième chambre de police correctionnelle jugera, demain vendredi, une affaire d'un grand intérêt, puisqu'il s'agit d'une arrestation illégale commise par des agents de police. Voici les faits :

Le sieur Pogé s'est présenté chez un capitaliste nommé Robin, en demandant à escompter des billets pour une somme de 1,500 fr. Celui-ci, ayant conçu quelques soupçons sur la sincérité des billets, lui dit de revenir à quatre heures. Au lieu de faire prendre des renseignements chez M. Beuvy, architecte, souscripteur des billets, il se rendit chez le commissaire de police, dont le secrétaire promit de faire trouver un agent de police chez M. Robin. Cet agent, qui n'était muni d'aucun mandat de justice ni d'aucun caractère public, envoya le fils Robin chercher deux gendarmes, pendant qu'il interrogeait le sieur Pogé. Ces gendarmes, sur l'ordre verbal de l'agent de police, arrêterent Pogé, lui mirent les menottes comme à un criminel, et le conduisirent au corps-de-garde ; celui-ci réclama vainement le droit d'écrire à sa femme, et aux souscripteurs des billets ; on ne l'écouta pas ; il resta séquestré pendant vingt-quatre heures, et fut conduit ensuite chez le commissaire qui le fit mettre en liberté.

Pogé a rendu plainte contre Robin, contre l'agent Colin, et contre Morel, secrétaire du commissaire de police, pour attentat à la liberté individuelle. Colin a été renvoyé devant la Cour d'assises ; Robin est traduit en police correctionnelle.

L'affaire sera plaidée par M<sup>e</sup> Gauthier-Biauzat.

— Un nommé Phatou a comparu ce matin devant la police correctionnelle (septième chambre) sous la prévention d'injures graves et de voies de fait envers sa sœur et son beau-frère, le sieur Robin, marchand. Qui êtes-vous, lui a demandé, selon l'usage, M. le président ? — Je suis chiffonnier, et je m'en fais honneur. — Vous êtes accusé de violences et de guet-à-pens ? — Je suis un homme respectable et non pas un assassin. — Quels sont les motifs de vos violences ? — Mon beau-frère avait insulté la mère qui a fait sa femme. Ma propre sœur l'avait aussi agonié. Ma pauvre mère, qui est là, âgée de soixante-quinze ans, allait chercher les *diav* sous qu'ils lui font par semaine. Ils lui ont donné des coups de poing et l'ont fait rouler au bas de l'escalier. Quand j'ai vu ma pauvre bonne femme de mère revenir toute *sanglanté*, je n'y ai plus tenu. C'est la vérité, comme Dieu est mon maître !

Après plusieurs explications de la mère, qui confirme la déclaration de son fils, M<sup>e</sup> Moret prend la parole pour le sieur Robin partie civile. Après avoir rappelé la maxime commune aux poètes, aux moralistes et aux juriconsultes : *Rara concordia fratrum*, il discute et prouve la prévention en peu de mots. L'avocat termine en disant que ses clients sont forcés de s'adresser au Tribunal, afin d'obtenir réparation pour leur honneur, et protection pour leur personne ; que cependant au moment où leur frère ne se rappelle sa qualité que pour les outrager, ils s'en souviennent pour le plaindre et prier les magistrats de le condamner à une peine légère, qui lui serve d'avertissement pour l'avenir, sans le trop punir pour le présent.

M. l'avocat du Roi, Pécourt, donne des conclusions conformes, et après avoir entendu M<sup>e</sup> Floriot, défenseur du prévenu, le Tribunal condamne Phatou en huit jours de prison, 16 francs d'amende et aux dépens, et donne acte au

ministère public des réserves qu'il a faites de poursuivre le sieur et femme Robin pour voies de fait envers la mère.

— M. de Beaunoir est auteur d'un ouvrage intitulé : *Histoire des cardinaux qui ont été premiers ministres en France*. De son vivant il n'a pu, faute d'argent, le faire imprimer ; il s'est même vu réduit à le donner en gage à ses créanciers. Le sieur Surmulet, agent d'affaires, conserve le précieux dépôt.

Indépendamment du manuscrit, l'auteur possédait encore une petite pierre en agathe représentant un soleil magnifique.... Il l'avait remise à M. Bournat, bijoutier, pour l'adapter à une bague, qui devait être entourée des douze signes du zodiaque.

Aujourd'hui, les héritiers bénéficiaires de l'auteur défunt, par l'organe de M<sup>e</sup> Pinel Grand-Champ, réclamaient et le manuscrit et la bague.

Quant au premier objet, les détenteurs ont cru devoir s'en rapporter à la justice. Mais M. Bournat a prétendu qu'il ne rendrait l'astre que quand on lui payerait la façon.

Le Tribunal jugeant conformément à ces conclusions a prononcé un jugement par lequel il condamne Surmulet à la remise du manuscrit, et les héritiers bénéficiaires au paiement d'une somme de 60 fr., moyennant laquelle la bague doit leur être remise.

— Deux chiens, qui passaient dans une rue de Charenton, se prennent de dispute. La fille Joséphine, jeune et jolie blanchisseuse de dix-sept ans, propriétaire de l'un de ces fidèles animaux, veut apaiser les parties belligérantes et une pierre est l'olivier de paix qu'elle leur jette pour les séparer. Cette intervention fut mal interprétée par la femme Maury, trop sensible maîtresse de l'autre champion. Elle ramasse la pierre, la lance contre Joséphine en accompagnant ces hostilités des paroles les plus injurieuses. Joséphine ne se connaît plus ; furieuse, elle se précipite vers la femme Maury, qui reçoit immédiatement deux soufflets. De-là, plainte en police correctionnelle ; quatre ouvriers, cités à la requête de la plaignante, ont déposé qu'ils avaient entendu les coups.

La fille Joséphine s'est efforcée de présenter l'outrage fait à son honneur comme une provocation suffisante.

Le tribunal, pensant qu'une injure quelque grossière qu'elle soit, n'exuse pas un soufflet, l'a condamnée à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— Un jeune homme d'environ trente ans, nommé Gauthier, a comparu hier sur les bancs de la police correctionnelle comme prévenu de voies de fait, à l'aide desquelles il était parvenu à faire évader un de ses camarades qui venait de commettre un vol. Gauthier, qui paraît appartenir à une de ces bandes de voleurs qui exploitent la capitale, a déjà subi plusieurs condamnations pour vols simples, et huit ans de réclusion pour vol accompagné de circonstances aggravantes. La mise élégante du prévenu contrastait singulièrement avec ces antécédents. Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi et M<sup>e</sup> Lamarquière, défenseur, a condamné Gauthier à deux ans de prison, *maximum* de la peine portée par l'art. 209 du Code pénal.

— M. Morel, éditeur de la *Biographie des Médecins*, a interjeté appel du jugement qui le condamne à vingt jours de prison.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 20 OCTOBRE.

9 h.	— Cocquerel.	Vérfications.
9 h. 1/4	— Desmée et compagnie.	Concordat.
9 h. 1/2	— Dauer.	Id.
9 h. 3/4	— Grapin.	Vérfications.
0 h.	— Veuve Beneck et fils.	Syndicat.
12 h.	— Lapp.	Ouv. du pr.-verb. de vér.
2 h. 1/4	— Gasset et Ronsse.	Concordat.
3 h.	— Veuve Bodriboe.	Vérfications.